

|  |  |
| --- | --- |
| **Pole ingénierie et gestion technique  Personne chargée du dossier :** | Lorient, le 01 03 2022 |

|  |
| --- |
| **MARCHES A BONS DE COMMANDE**  **LOT 02 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE** |

|  |
| --- |
| **LORIENT AGGLOMÉRATION**  **CS 20 001**  **56314 LORIENT CEDEX** |

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses Techniques Particulières**  **(CCTP)** |

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES p 3

ARTICLE 2 – MISSION DE CONTROLE DES TRAVAUX DELIVRANT DES CEE – CODE DE L’ENERGIE

2.1 Définition des éléments de mission de contrôle CEE p 3

2.2 Délai d’exécution de la prestation p 3

2.3 Délais de remise des documents p 3

2.4 Pénalités pour retard dans la remise des documents p 4

ARTICLE 3 – derogations aux documents generaux p 4

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concernent :

▪ Contrôle des travaux correspondants au Titre II les certificats d’économies d’énergies du code de l’énergie.

L’organisme d’inspection doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu’organisme d’inspection de type A pour le domaine « Inspection d’opérations standardisées d’économies d’énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des CEE », ou selon toute norme équivalente.

▪ Les contrôles technique visant à prévenir les aléas techniques susceptibles d’entraîner des sinistres et à vérifier le respect des règles de l’art en matière de construction de bâtiments, concrétisé suivant les conditions de la section 7 : contrôle technique du code de la construction et de l’habitation.

**Le contrôleur technique sera titulaire d’un agrément dispensé par le ministère chargé de la construction**.

**ARTICLE 2 – MISSION DE CONTROLE DES TRAVAUX DELIVRANT DES CEE – CODE DE L’ENERGIE**

**2.1 – Définition des éléments de mission de contrôle CEE**

Les contrôles sont réalisés sur les opérations relevant des fiches d’opérations standardisées concernées par les contrôles réglementaires en vigueur :

Secteur résidentiel :

BAR-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures

BAR-EN-102 : Isolation des murs

BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher

BAR-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète vitrage isolant

BAR-EN-105 : Isolation des toitures terrasses

BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

BAR-TH-106 : Chaudière individuelle HPE

BAR-TH-107 : Chaudière collective HPE

BAR-TH-107-SE : Chaudière collective HPE avec contrat conduite

BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois

BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle

BAR-TH-118 : Système de régulation par programmateur d’intermittence

BAR-TH-127 : VMC simple flux hygroréglable

BAR-TH-145 : Rénovation global d’un bâtiment résidentiel collectif

BAR-TH-158 : Emetteur électrique (NF performance 3\*œil)

BAR-TH-159 : Pompe à chaleur hybride individuelle

BAR-TH-160 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage et d'ECS

BAR-TH-164 : Rénovation globale d’une maison individuelle

Secteur tertiaire :

BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures

BAT-EN-102 : Isolation des murs

BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher

BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasse

BAT-TH-102 : Chaudière collective HPE

BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

BAT-TH-139 : Récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage et d'ECS

BAT-TH-155 : Isolation des points singuliers d’un réseau

BAT-TH-157 : Chaudière collective biomasse

BAT-EQ-127 : Luminaire d’éclairage général à module LED

BAT-EQ-133 : Systèmes hydro-économes

Secteur industrie :

IND-UT-102 : Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

IND-UT-116 : Système de régulation HP flottante sur groupe de production de froid

IND-UT-117 : Récupération de chaleur sur groupe de production de froid

IND-UT-121 : Isolation des points singuliers d’un réseau

IND-UT-129 : Presse à injecter tout électrique ou hybride

IND-UT-131 : Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles

IDD-UT-134 : Système de mesure d’indicateurs performance énergétique

IND-BA-112 : Récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante

Secteur Réseaux :

REC-CH-107 : Isolation de points singuliers d'un réseau de chaleur

RES-CH-106 : Calorifuge des canalisations d’un réseau de chaleur en caniveau

RES-CH-108 : Récupération de chaleur fatale

Secteur Transport :

TRA-EQ-124 : Branchement électrique navires et bateau à quai

Liste des fiches standardisées non exhaustive et définie selon les annexes I et II de l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.

Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive ou, à défaut, contrôlés par une vérification de la mention de ces aménagements sur la preuve de réalisation de l’opération. «Le rapport signale tout manquement manifeste aux règles de l’art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l’organisme de contrôle classe l’opération en non satisfaisante.

**2.2 Délai d’exécution de la prestation**

La prestation s’achèvera deux mois après la remise des documents faisant l’objet du bon de commande.

**2.3 Délais de remise des documents**

Le délai de réalisation des prestations est fixé dans le bon de commande, il ne pourra être inférieur à quatre semaines.

**2.4 Pénalités pour retard dans la remise des documents**

En cas de retard dans la réalisation de la prestation, et sur simple constatation par la collectivité, le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixée à 3/100 du montant du bon de commande.

Le montant des pénalités de retard par jour calendaire est arrondi à l’euro supérieur.

La valeur ainsi fixée des pénalités s’applique hors TVA par précompte sur le paiement de la facture.

Pour le décompte des jours de retard, le jour de la date limite et le jour de la date réelle de réalisation de la prestation ne sont pas pris en compte.

**ARTICLE 3 – derogations aux documents generaux**

L’article 2.4 déroge à l’article 14.1 du CCAG-PI.